

# LA CONDUITE SOUS L'INFLUENCE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS

**Toute personne qui conduit un véhicule ou qui accompagne un élève conducteur alors qu'il résulte d'une analyse sanguine qu'elle a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.**

## I - ELEMENT LEGAL

L'article L. 235-1 / I al.1 du C.R. définit et réprime la conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants par un conducteur ou par l'accompagnateur d'un élève conducteur.

## II - ELEMENT MATERIEL

### ➤ UN CONDUCTEUR DE VEHICULE OU UN ACCOMPAGNATEUR D'ELEVE CONDUCTEUR

#### ↳ Les conducteurs de véhicules

Sont visés les conducteurs de véhicules à moteur (ex : voitures particulières, poids lourds, véhicules de transport en commun, motocyclettes, cyclomoteurs, matériels agricoles et forestiers, engins de travaux publics, engins spéciaux, trolleybus), mais aussi les conducteurs des autres véhicules en circulation que sont les cycles et les véhicules à traction animale.

#### ↳ Les accompagnateurs des élèves conducteurs

Sont également concernés les accompagnateurs des élèves conducteurs, qu'ils interviennent dans le cadre de l'enseignement de la conduite à titre gracieux, de la conduite accompagnée ou à titre de moniteur d'enseignement de la conduite.



## ➤ UN CAS PERMETTANT LA RECHERCHE DE LA PRESENCE DE PRODUITS STUPEFIANTS DANS L'ORGANISME

### ↳ Le dépistage

Il consiste à partir d'un recueil urinaire ou salivaire, à rechercher la présence d'une ou plusieurs substances témoignant de l'usage de stupéfiants appartenant aux quatre familles de produits stupéfiants (cannabiniques, amphétaminiques, cocaïniques et opiacés).

Le refus de subir le test de dépistage ne constitue pas une infraction, mais entraîne l'obligation pour l'intéressé de se soumettre aux vérifications. Concernant l'accompagnateur de l'élève conducteur l'article L. 235-2 alinéa 3 du C.R. ne prévoit pas de vérifications en cas de refus ou d'impossibilité de dépistage.

Il convient de distinguer les cas de dépistage suivants (article L. 235-2 C.R.):

✓ Obligatoire en cas :

- d'accident mortel de la circulation par un recueil urinaire ;
- d'accident corporel de la circulation, par recueil urinaire (un dépistage salivaire est réalisé lorsque le dépistage urinaire est impossible), lorsqu'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner l'usage de stupéfiants (ex : peuvent être considérées comme une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner la personne d'avoir fait usage de stupéfiants, outre les circonstances tenant notamment à la conduite hésitante du véhicule ou à la présence de stupéfiants à bord de celui-ci, les signes extérieurs de l'ivresse ou le comportement caractérisés par des troubles de l'équilibre, une démarche hésitante, des difficultés à tenir la station debout, des troubles de l'élocution ou du langage, des signes de sudation ou de rougeurs oculaires ainsi qu'un état anormal d'excitation, d'euphorie, d'apathie ou d'anxiété. (circulaire CRIM 03-8/E8 du 10 juin 2003).

✓ Facultatif en cas :

- d'accident quelconque de la circulation (il s'agit des accidents corporels pour lesquels il n'existe pas de raisons plausibles..., et des accidents matériels) par recueil urinaire ou salivaire ;
- d'infraction entraînant une suspension du permis de conduire ou relative à la vitesse ou au port de la ceinture de sécurité ou du casque, existence d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner l'usage de stupéfiants, par recueil urinaire ou salivaire.

✓ Impossible en cas :

- de refus de se soumettre au dépistage ;
- de blessures graves (contre-indication médicale) ;
- de décès.



## ➤ **LA PREUVE DE LA PRESENCE DE PRODUITS STUPEFIANTS DANS L'ORGANISME**

### ↪ La vérification (R. 235-6 C.R.)

Les épreuves de vérifications, établissant la preuve de la présence d'une ou plusieurs substances témoignant de l'usage de stupéfiants, comportent deux étapes :

✓ L'examen clinique qui est effectué par le médecin requis si l'état du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur le permet. Le médecin réalise un examen comportemental.

✓ Le prélèvement sanguin qui est pratiqué obligatoirement par le médecin requis, soit lorsque le dépistage est positif, soit lorsque le conducteur a refusé de subir le dépistage, soit encore lorsque le dépistage est impossible (conducteur gravement blessé ou décédé).

Lorsque le conducteur est décédé, le prélèvement sanguin et l'examen du corps peuvent être effectués par un médecin légiste.

Le refus de se soumettre aux vérifications en vue d'établir si la personne conduisait sous l'emprise de stupéfiants constitue le délit prévu par l'article L. 235-3 du C.R.

### ↪ La recherche et le dosage des stupéfiants (art. R 235-10 C.R.)

Ils sont réalisés par le laboratoire de police technique et scientifique ou par l'expert judiciaire en toxicologie auquel le policier a adressé les deux échantillons de sang. Une fiche est renseignée par le laboratoire ou l'expert. Elle retrace les résultats de la recherche et du dosage des stupéfiants.

## **III - ELEMENT MORAL**

### ➤ **VOLONTE DE CONDUIRE UN VEHICULE APRES AVOIR FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS**

Il s'agit d'une infraction intentionnelle relevant d'un comportement volontaire supposant que l'individu agit en connaissance de cause.

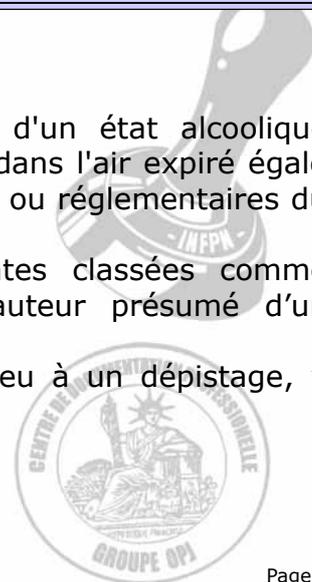
## **IV - CIRCONSTANCES AGGRAVANTES**

### ↪ Article L. 235-1 / I al. 2 du C.R.

Si la personne se trouvait également sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans le sang ou dans l'air expiré égale ou supérieure aux taux fixés par les dispositions législatives ou réglementaires du présent code.

La conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants peut aggraver les peines encourues par l'auteur présumé d'un homicide involontaire ou de violences involontaires.

C'est pourquoi tout accident corporel devrait donner lieu à un dépistage, y compris quand il s'agit d'un cas de dépistage facultatif.



## V - REPRESSION

### ➤ **LES PEINES ENCOURUES**

QUALIFICATION	CLASSIFICATION	ARTICLE	CIRCONSTANCES AGGRAVANTES	PEINES PRINCIPALES	PEINES COMPLEMENTAIRES
SIMPLE	DELIT	L. 235-1/I du C.R.		- 2 ans d'emprisonnement - 4 500 € d'amende	Articles L.235-1/II, III et IV du C.R.
AGGRAVEE		L. 235-1/I al. 2 du C.R.	Circonstance prévue au présent article	- 3 ans d'emprisonnement - 9 000 € d'amende	

### ➤ **LA TENTATIVE : NON**

### ➤ **LA COMPLICITE : OUI**

En vertu des articles 121-6 et 121-7 du C.P., il est possible que certaines personnes soient désignées comme complice du conducteur (par aide ou assistance ayant facilité la préparation ou la commission de l'infraction).

### ➤ **L'IMMUNITE : OUI**

#### ↳ Les diplomates

La convention de Vienne (art. 27, décr. 71-284 du 29/03/71) prévoit que les diplomates ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation.

En conséquence, il convient de ne pas faire subir à ces derniers un dépistage ou une vérification de l'alcoolémie.

#### ↳ Les parlementaires

L'article 26 de la constitution de 1958 qui prévoit l'immunité des parlementaires, consacre dans ses alinéas 2, 3 et 4 leur inviolabilité, c'est-à-dire que hors le cas du flagrant délit, on ne peut poursuivre ou arrêter un parlementaire en cas de crime ou de délit (sauf autorisation de l'assemblée ou du bureau dont il fait partie).

En ce qui concerne les épreuves de dépistage de l'alcoolémie, obligatoires à la suite d'un flagrant délit, (accident mortel ou corporel grave, etc.), rien ne s'oppose donc à ce que le dépistage soit effectué sur la personne d'un parlementaire, mais chaque fois que cela est possible, le procureur de la République doit être informé de l'opération avant qu'il y soit procédé.

